

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2007

PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX - (n° 398)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 73 Rect.

présenté par

M. Luca, M. Mourrut, M. Remiller, M. Mothron, M. Vitel,  
M. Myard, M. Raoult, M. Reiss, Mme Boyer

-----  
**ARTICLE 4 BIS**

Substituer aux alinéas 2 à 4 de cet article l'alinéa suivant :

« *Art. 211-14-3.* – Tout chien non mentionné à l'article L. 211-12 et correspondant à des critères proposés par l'observatoire national du comportement canin doit être soumis à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement se justifie par son texte même.